
LE POINT DU JOUR,

OU

*RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille
à l'Assemblée Nationale.*

N^o. LXVIII.

Du Mardi 1^{er}. Septembre 1789.

Séance du Samedi soir.

MONSIEUR de Boery avoit fait, il y a quelques jours, un rapport très-intéressant du comité des finances, pour la liberté de la vente & la circulation des grains dans tout le royaume, & pour la défense provisoire de l'exportation à l'étranger. La liberté est le cri du commerce, il a été entendu par l'assemblée nationale. C'est après de longs débats & des observations très-sages, faites par divers membres très-instruits sur cette matière, que le décret suivant a été rendu le 29 août.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité des subsistances, a décrété, 1^o. que la vente & circulation des grains & farines, seront libres dans toute l'étendue du royaume. 2^o. Que ceux qui feront transporter des grains & farines par mer, seront tenus de faire leur déclaration exacte, pardevant les municipalités des lieux, du départ & du déchargement, & de justifier de leur arrivée & de leur déchargement aux lieux de leur destination, par un certificat des municipalités desdits lieux. 3^o. Que l'exportation à l'étranger est & demeurera provisoirement défendue.

Séance d'hier.

L'assemblée s'est encore formée sous la présidence de M. de Clermont-Tonnerre, qui a annoncé le recensement des scrutins. Il en est résulté que M. l'évêque duc de Langres avoit 499, M. l'évêque d'Autun 228, les 60 voix restantes ont été divisées sur plusieurs membres. Quant au remplacement des secrétaires, M. Redon a eu 457 voix, M. Deschamps 339 & M. Henri 303.

Après que ces nominations ont été annoncées, M. de Clermont-Tonnerre, cédant sa place au prélat son successeur, a prononcé un discours, par lequel il se félicitoit d'avoir vu consacrer sous sa présidence ces principes éternels qui relèvent la dignité de l'homme, & d'avoir vu renaître le crédit national.

M. de Langres a pris la parole à peu près en ces termes : Vous m'élevez à un degré d'honneur auquel je n'aurois jamais osé prétendre. Soutenez ma foiblesse, aidez-moi à supporter cet honorable fardeau. . . Conservons tous cette union précieuse, qui peut seule assurer le bien de la patrie.

M. de Marguerites a pris la parole pour engager l'assemblée à voter des remerciemens pour M. de Clermont-Tonnerre ; mais il a été interrompu, ou plutôt prévenu par de vifs applaudissemens qui étoient bien dus à la noble fermeté, au zèle & aux talens qu'il a montré dans une place aussi honorable que difficile à remplir.

Si tous les hommes étoient également épris de la liberté ; si toutes les ames étoient faites pour en sentir le prix, on verroit les révolutions se faire sans convulsions & sans efforts ; elle s'affermiroit sans troubles & sans combats ; on jouiroit enfin du triomphe éclatant des lumières & de la raison, sans inonder la terre de larmes & de sang. Vouloir la liberté, s'entendre & s'unir contre le despotisme & l'aristocratie qui est le pire de tous les despotismes, parce qu'il est héréditaire, & celui de plusieurs ; voilà le seul art des révolutions heureuses ; mais il semble que les constitutions

ne peuvent se faire qu'au milieu des orages ; il semble que la fermentation politique soit nécessaire au succès de la liberté.

M. le président a dit qu'il étoit douloureux pour lui de commencer ses fonctions en donnant à l'assemblée communication de deux lettres écrites la veille par le ministre de Paris, à dix heures du soir & à deux heures après minuit, relativement à une motion qui venoit d'être faite au Palais-Royal, & d'une insurrection très-vive qui en avoit été la suite, sur les craintes qu'inspiroit encore l'aristocratie ; insurrection qui avoit été calmée cependant le même jour par M. le commandant de la milice nationale.

Il a été fait à ce sujet plusieurs rapports & motions, dont quelques-unes tendoient à prendre des mesures pour que les décrets de l'assemblée fussent libres & tranquilles, & dont les autres avoient pour objet de s'occuper de suite & entièrement de la constitution. Ce dernier avis méritoit d'être préféré ; on ne paroissoit mécontent, que parce qu'on craignoit des décrets contraires aux droits de la nation. Le vrai moyen de calmer toute inquiétude étoit d'en rendre qui fussent conforme à ces droits ; aussi l'assemblée a-t-elle décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet objet ; & en conséquence elle a repris de suite les travaux de la constitution. La question préalable a été réclamée.

M. le président a annoncé qu'on alloit discuter la sanction royale, après que M. de Lally & M. Mounier auroient fait le rapport des travaux du comité de constitution.

Nous voilà enfin parvenus à l'objet unique des vœux instans du royaume, objet qu'une espèce de fatalité sembloit éloigner chaque jour davantage.

Au milieu de la fermentation générale de l'Europe, le ciel semble avoir réservé à la France tous les moyens de parvenir à la meilleure constitution politique ; des révolutions imprévues lui ont apporté successivement tous les matériaux nécessaires pour élever un temple à la liberté, mais l'esprit de système peut égarer les architectes ; d'un

côté l'Angleterre leur offre ses trois pouvoirs, étonnée du *nœud qui les rassemble*, & l'Amérique lui présente son sénat, ses gouverneurs & ses représentans. Parmi les publicistes, les uns asservissant un empire aux loix de la mécanique, vantent l'équilibre & la balance des pouvoirs opposés & indépendans; les autres ne voyant que la liberté, réclament un seul corps législatif qui surveille & dirige toutes les autres parties; ce n'est plus le temps, disent-ils, où pour prévenir les abus de l'autorité, il faut la diviser, où pour obtenir une bonne constitution, il faut que le pouvoir y arrête le pouvoir. Cette idée a été comparée, en politique, à ce qu'étoit la boîte de Pandore, la réunion de tous les maux. Voyons maintenant si nous pouvons y trouver l'espérance.

M. de Lally a présenté dans un long discours, les vues du comité relatives au corps législatif, & à ce qui concerne la fonction. S'il est impossible de rendre, après une lecture rapide, tous les détails de son plan, on peut du moins en rapporter les principaux traits, d'après les vues générales qu'on en a faites; en voici la division.

1°. Le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir?

2°. Doit-il être formé d'une ou deux chambres?

3°. Quelle seroit l'action ou le degré d'influence des diverses parties du corps législatif?

« C'est de ces questions, disoit-il, que doit dépendre la liberté que vous avez fait triompher; c'est d'elles que dépendent la fin & la durée de votre constitution. »

Première question.

« La division du pouvoir législatif & la réunion du pouvoir exécutif, sont deux axiômes appuyés par l'expérience. La totalité du pouvoir appartient originairement à la nation; il n'est rien qui n'émane d'elle; mais il seroit superflu d'établir que le roi doit être une portion du pouvoir législatif; celui-ci étant divisible par sa nature, & le pouvoir exécutif indivisible par son essence, c'est à la

totalité de celui-ci qu'il faut ajouter une partie de l'autre.

L'autorité royale n'aura ainsi que le moyen de faire le bien, & n'aura pas celui de faire le mal. »

Deuxième question.

« Une chambre étoit nécessaire pour la première tenue ; on avoit tout à détruire, & presque tout à créer.

» Mais pour l'avenir un pouvoir unique dévorera tout ; ils se maintiendront tous trois. L'Angleterre en est un exemple depuis la révolution de 1688.

» La deuxième chambre doit avoir un intérêt différent, autrement elle auroit le même esprit.

» Le corps législatif sera composé de représentans de la nation, d'un sénat, d'un roi.

» La première chambre fera plus réfléchie dans ses délibérations ; la deuxième corrigera les erreurs. »

Ici M. de Lalli réfutoit quelques objections.

» La chambre des représentans sera composée de députés élus librement en commune, suivant les proportions & l'ordre qui seront fixés.

» Elle sera composée au plus de six cents membres ; un plus grand nombre seroit tumultueux & perdrait beaucoup de temps.

» L'âge des représentans fixé à vingt-cinq ans. On ne peut laisser faire la loi par celui qu'elle enchaîne avant cet âge.

» Il faudra une propriété immobilière.

» Le sénat ne sera formé ni de clergé ni de noblesse ; ce seroit perpétuer l'esprit des corps que le patriotisme vient d'éteindre.

» Le nombre de ses membres sera borné à 200.

» Les citoyens de toutes les classes y seront admis, & n'y entreront qu'à 35 ans.

» Ils pourront être présentés au roi par les provinces, en un certain nombre, dans lequel le roi choisira.

» Les places ne seront point héréditaires. »

Ici M. de Lalli a cherché à réfuter l'argument pris du danger de créer ainsi une espèce d'aristocratie. « La vo-

lonté primitive du peuple, disoit - il, aura investi les sénateurs. »

Troisième question.

« A la chambre des représentans appartiendra exclusivement la délibération des *ful fides*; le sénat les consentira ou les refusera, mais il les consentira toujours par forme.

» Le sénat sera un tribunal de justice pour des crimes de *lèze nation*; les représentans accuseront devant lui.

» Les actes de législation prendront naissance indifféremment dans chaque chambre & sans aucune distinction.

» L'acte passé à une chambre passera à l'autre; il sera ensuite l'effet de la réunion des trois volontés.

» La sanction seule appartiendra au roi, & l'*initiative* à la nation.

» Si le roi n'est pas partie du corps législatif, il n'est plus de moyens pour éviter l'invasion, la confusion des pouvoirs, & l'oppression du peuple.

» La constitution fixée, les loix burfales mises à l'écart, il ne peut y avoir rien à craindre.

» Si la loi est avantageuse le roi y souscrira.

» Si la loi est indifférente, il n'aura aucun intérêt à l'empêcher.

» Si la loi est nuisible, il sera bon qu'il puisse l'arrêter. »

Le *veto* absolu arrête; le *veto* suspensif irrite.

Demander s'il y aura un *veto* absolu, ce seroit mettre en question s'il y aura un roi ou s'il n'y en aura pas.

Ensuite M. Mounier a lu à l'assemblée les détails de l'organisation du pouvoir législatif, dont voici seulement un aperçu.

« La *permanence* des assemblées nationales décidée par le comité.

» Point de *nécessité* de la sanction royale pour la constitution

» Sanction royale dans & par la constitution pour les actes législatifs, établis pour l'avenir.

» Limitation de la durée des impôts.

» Le corps législatif divisé en deux parties.

» Les membres de la chambre des représentans élus librement dans chaque province, âgés de 25 ans, Français de naissance ou naturalisés.

» Les ministres du roi & ses commissaires dans les provinces, ne pourront être nommés.

» Point de procuration donnée pour les élections.

» Un électeur aura besoin d'une année de domicile dans le lieu où il votera, ainsi que d'une contribution à l'impôt.

» On ne pourra voter en deux endroits sous des peines établies.

» Pour être représentant, il faudra avoir domicile & propriété.

» On entendra par province le ressort de l'administration provinciale.

» La France sera divisée en districts égaux de 150 mille âmes de population.

» Chaque district aura un député; il en fera de même des villes qui auront la même population.

» Il y aura autant de suppléans que de représentans.

» Convocation par les officiers municipaux.

» Cinq députés électeurs par mille habitans; un par 200 pour les villages, ou bien ils seront joints aux communautés voisines pour compléter le nombre.

» Point d'ordres absolus à donner aux représentans.

» Le procès-verbal ne contiendra que la nomination des députés; on pourra leur donner des instructions utiles au bien général.

» L'assemblée se tiendra tous les ans au premier décembre, & durera quatre mois.

» Les représentans seront *triennaux*.

» Tous les trois ans, lettres de convocation en octobre, afin que les élections soient finies avant le premier décembre.

» A défaut de publication des lettres, les officiers municipaux, ou les administrations provinciales, ou les commissions intermédiaires, seront tenus de convoquer,

« En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, l'époque en sera rapprochée.

« Le roi dissoudra la chambre des représentans avec des formalités établies ; il tiendra des séances royales quand il voudra. »

Viennent ensuite les articles de la nomination des officiers ; les fonctions du sénat & des représentans, leurs prérogatives, leurs honorifiques, &c.

« Un tribunal de révision substitué au conseil arbitraire du roi.

« Le roi ne pourra adresser aucun projet de loi ; mais des messages au sénat ou aux représentans.

« Point d'impôt ni d'emprunt dans la chambre du sénat.

« A chaque règne les pensions & l'entretien seront fixés ; il n'y aura rien de changé à cet égard pendant la vie du prince.

Formule de la sanction. SA MAJESTÉ DONNE LA SANC-TION ROYALE.

Refus de la sanction. SA MAJESTÉ EXAMINERA.

La loi sanctionnée sera terminée ainsi :

Fait & arrêté en assemblée générale du corps législatif.

Elle sera signée du roi, du président & des secrétaires de chaque chambre ».

L'assemblée a réclamé l'impression de ce travail pour y délibérer avec maturité.

Les comités ecclésiastique, féodal, judiciaire, de vérification & des finances, se sont assemblés hier au soir, ainsi que les bureaux.

On souscrit à Paris, chez CUSSAC, libraire, au Palais-Royal. N^{os}. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume ; on est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent.